

Arrêt

n° 299 291 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie tikar, de mère ewondo, et vous êtes de confession pentecôtiste. Vous êtes né le [...] à Yaoundé, où vous avez effectué vos études primaires. Vous avez ensuite vécu à Bamenda pour y poursuivre vos études secondaires et à Dschang pour y continuer vos études universitaires en sciences biomédicales. Vous obtenez le diplôme de licence en sciences biomédicales. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni au

Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous provenez d'une famille mixte bilingue, votre mère étant francophone, votre père étant anglophone, néanmoins, vous avez vécu la plupart du temps en région anglophone où réside votre famille et où votre père avait un hôpital. Vous commencez vos études universitaires à Dschang en 2017, dans la région francophone. Pendant ce temps, le conflit éclate dans la région anglophone. A la fin de vos études à Dschang, vous voulez poursuivre des études de médecine, que vous ne pouvez plus continuer au Cameroun suite à un changement dans la procédure de concours décidée par le gouvernement. Vous quittez donc le Cameroun en février 2021 pour poursuivre des études de médecine en Ukraine. Suite au conflit qui éclate, vous quittez le pays à la fin du mois de février 2022 et arrivez en Belgique via la Slovaquie et l'Allemagne. Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 mars 2022.

Vous expliquez que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, dans la région du nord-ouest où vit votre famille, à cause de la guerre civile qui y sévit actuellement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que le statut de réfugié ne peut pas vous être octroyé.

En effet, si vous invoquez la guerre civile et les violences qui sévissent actuellement dans la région d'où vous provenez, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous ou votre famille y étiez personnellement visés par les acteurs du conflit.

Vous expliquez d'ailleurs au cours de votre entretien que c'est la population (en général) qui se retrouve dans les échanges de tirs entre l'armée du Cameroun et l'armée du nouveau pays anglophone que l'on désigne sous le nom d'Ambazonie, de même que la population se trouve entre les lois dictées par les Ambazoniens et les lois du gouvernement central (NEP, p.10). Si vous précisez également que vous avez vu des tirs sur des personnes se trouvant devant vous et que vous étiez dans une frayeur totale, et que des amis de vos sœurs ont été tués, notamment par balle perdue, vous étiez alors simple témoin et non visé personnellement par ceux-ci (NEP, p.11). Interrogé plus particulièrement sur l'impact de la guerre sur vous personnellement, vous dites que vous étiez pris entre les tirs lorsque vous étiez dehors, que c'était effrayant (NEP, p.14). Vous expliquez également que les Ambaboyes recrutent des jeunes par la force et par des enlèvements, mais que vous avez eu la chance de ne pas subir cela (NEP, p.14-15). Ainsi, il ne ressort pas de vos propos que vous soyez personnellement visé par ce conflit.

Enfin, vous expliquez que vous avez été arrêté lors d'un contrôle alors que vous voyagez en bus de la région du Nord-ouest vers le Sud-ouest, que les Amba-boys ont arrêté votre bus, ont fait descendre tous les passagers et vous ont frappés et gardés en otage pendant une nuit avant de vous libérer suite au paiement effectué par votre père (NEP, p.12-13). D'une part, le Commissariat général constate que vous ne relevez pas ce fait lors de l'introduction de votre demande de protection internationale lorsque la question de savoir si vous avez déjà été arrêté ou détenu vous est explicitement posée ni quand vous êtes invité à présenter les événements ayant entraîné votre fuite de votre pays d'origine (questionnaire CGRA, questions 1 et 5), ce qui ne permet de tenir pour établi cet événement. D'autre part, et à considérer cet événement établi, quod non, à nouveau, le Commissariat général souligne que vous n'étiez pas visé personnellement par ces actions.

Concernant les risques invoqués liés à la situation sécuritaire actuelle dans la zone anglophone, il convient de rappeler qu'outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé

qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Ainsi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé justement.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille.

Le Commissariat général note à ce sujet que vous déclarez rencontrer des problèmes du fait que vous soyez anglophone dans la partie francophone du pays, vous parlez de discrimination et moqueries (NEP, p.13). Invité à préciser les circonstances dans lesquelles vous avez été discriminé, vous donnez pour exemple le fait que vous avez dû attendre plus longtemps que d'autres pour faire légaliser vos relevés de notes tandis que les francophones sont traités de manière prioritaire. Vous précisez cependant que l'employé s'est finalement occupé de vous (NEP, p.13). Vous expliquez encore que les francophones s'adressent à vous de manière indifférenciée en demandant si « c'est vous qui voulez diviser le pays ». Vous illustrez également les discriminations dans les activités sportives, en expliquant que si vous voulez jouer au football, des francophones choisiraient d'autres francophones pour faire partie de leur équipe plutôt que vous (NEP, p.16). Vous donnez également pour exemple le fait que vous avez dû attendre plus longtemps pour recevoir votre carte d'identité puisque vous avez dû attendre quatre mois alors que les autres l'ont reçue au bout d'un mois (NEP, p.17). Or, le Commissariat général ne peut conclure de ces propos que vous subissiez une discrimination « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu de manière comparable » à ce qui précède (l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980).

Cette constatation correspond aux informations objectives à disposition du Commissariat général, puisqu'il ne ressort pas que l'on observe des tensions entre les deux communautés. De même, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Des razzias se produisent toujours au sein de la communauté anglophone dans la partie francophone du Cameroun, mais leur nombre a considérablement diminué en 2021. Certains IDP font l'objet d'arrestations destinées à les intimider ou à leur soutirer de l'argent. Toutefois, il ressort toujours de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous y établissiez.

Ainsi, le Commissariat général tient à souligner que vous êtes né à Yaoundé (voir acte de naissance et passeport), que ces mêmes documents, à savoir votre passeport et votre acte de naissance, ont été délivrés à Yaoundé, que vous êtes d'origine mixte à la fois francophone par votre mère et anglophone par votre père (NEP, p. 5) et parfaitement bilingue, parlant le français et l'anglais à la maison (idem).

De plus, vous avez effectué vos études primaires et universitaires en région francophone. Ainsi, vous avez étudié à école annexe d'Essos à Yaoundé (NEP, p. 3) et avez complété des études universitaires en français à l'université de Dschang entre 2017 et 2020, année de votre diplôme (NEP, p. 3-4).

En outre, vous avez acquis une expérience de vie qui vous a rendu indépendant. En effet, vous êtes diplômé d'une licence en sciences biomédicales (NEP, p.4), études que vous avez voulu compléter en voyageant en Ukraine, où vous avez entamé un master en médecine en anglais. Vous précisez par ailleurs que vous avez voyagé au Nigéria et au Sénégal afin d'obtenir votre visa pour l'Ukraine (NEP, p. 8 ; passeport versé à la farde verte), ce qui démontre vous avez effectué des démarches qui témoignent d'un niveau manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef.

Dès lors, du fait que vous êtes un homme jeune, éduqué, ayant voyagé et bilingue, le Commissariat général estime que tout porte à croire que vous seriez en mesure de retrouver aisément un certain réseau professionnel et seriez en mesure de retrouver du travail et un logement en région francophone du Cameroun.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous possédez un réseau familial vous permettant de vous établir dans la partie francophone du Cameroun. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas de famille qui vit à Yaoundé, vous expliquez que la famille de votre mère l'a rejetée à partir de moment où elle s'est mariée à votre mère anglophone (NEP, p.15). Cependant, il ressort de vos déclarations et de votre profil Facebook ainsi que de celui de votre sœur, qu'au moins votre sœur aînée vit à Yaoundé, où elle a acquis une certaine réputation en tant que réalisatrice. En effet, il suffit de taper son nom dans Google – [T.B.P.S.]

(voir également le questionnaire de l'OE versé au dossier administratif) - pour trouver des informations la concernant ([...]) et comprendre qu'elle jouit d'une certaine notoriété (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort également de Facebook que votre jeune sœur [T.] (sous le profil de [T.T.], avec qui vous êtes amie et qui est une grande fan de sa grande soeur) vit également à Yaoundé où elle fréquente le lycée bilingue (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ainsi, le constat selon lequel votre sœur aînée est établie à Yaoundé et que votre jeune sœur y vit également constitue un indice de la possibilité pour un membre de votre famille de s'établir dans la partie francophone. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous pouvez raisonnablement vous installer dans la partie francophone du Cameroun, notamment à Yaoundé.

Par ailleurs, invité à expliquer ce qui vous empêcherait de vous établir dans la zone francophone, alors que vous parlez très bien le français, vous dites que la langue ne suffit pas et que vous seriez discriminé (NEP, p.16). Vous ajoutez également que vous ne pourriez pas trouver un travail dans la zone francophone. Cependant, le Commissariat général relève qu'en tant qu'étudiant vous n'avez pas essayé de trouver d'emploi (NEP, p.17), l'empêchant dès lors de croire que vous ne pourriez pas trouver de travail dans la zone francophone, au vu des informations objectives et du fait que vous êtes bilingue. Comme cela a été souligné précédemment, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés par la population francophone et les discriminations dont vous avez fait part ne peuvent être considérées comme des persécutions. Dès lors, le Commissariat général estime que vous pouvez raisonnablement vous installer dans la partie francophone du Cameroun.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Yaoundé dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez votre passeport contenant votre visa pour l'Ukraine et une copie d'acte de naissance, attestant de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le permis de résidence temporaire en Ukraine atteste du fait que vous résidiez en Ukraine, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause non plus.

La copie de l'acte de décès de votre père tend à attester du décès de celui-ci le 28 mars 2021 à Yaoundé où il était domicilié, sans que cela n'énervé la présente décision.

La copie d'acte d'achat d'une maison à Makulung par votre père en 2008 ne permet pas non plus de renverser les conclusions qui précèdent.

Le courrier d'invitation pour études en Ukraine n'apporte par ailleurs aucun éclaircissement à votre situation au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur le constat que le requérant n'était pas personnellement visé par le conflit dans la zone anglophone de son pays ainsi que sur la possibilité, dans son chef, de s'installer à Yaoundé sans crainte fondée de persécution ou risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 3, a, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal [de] lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du conflit armé prévalant au Nord-Est du Cameroun, d'où le requérant est originaire ».

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 décembre (dossier de la procédure, pièce 6), comprenant un COI Focus intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil ne conteste pas que le requérant a été témoin et victime témoin, en zone anglophone, de plusieurs faits de violence, tels que des échanges de tirs, des coups reçus durant un contrôle routier et une arrestation consécutive à celui-ci. Il constate toutefois que le requérant n'était pas personnellement visé par ces actes qui ne peuvent dès lors pas être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer les propos du requérant, notamment quant aux restrictions et contraintes subies par la population en zone anglophone ou encore au sujet du viol auquel la sœur du requérant est parvenue à échapper. Elle soutient que la partie défenderesse a minimisé les scènes de violence dont il a été témoin et dont il ressort traumatisé. Elle affirme que le requérant ne peut plus vivre dans un tel contexte. Elle ne formule toutefois aucun développement permettant de considérer que le requérant était personnellement visé et que les faits qu'il relate constituent dès lors dans son chef des persécutions au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil familial du requérant, qui provient d'une famille aisée financièrement et dont le père possédait un hôpital au Cameroun. Le Conseil constate toutefois que le requérant ne démontre nullement en quoi son aisance financière constituerait un motif de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les faits de violences dont le requérant a été témoin ou victime ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève dès lors qu'il n'était pas personnellement visés par ceux-ci et qu'ils ne sont pas rattachables à l'un des motifs prévus par cette même convention.

4.2.2. Le Conseil constate par ailleurs le caractère hypothétique de la crainte d'enrôlement du requérant, qui n'étaye en effet nullement ses propos à cet égard.

4.2.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a effectué un examen complet et sérieux de la demande du requérant et ne s'est pas livrée à une lecture lacunaire des propos de ce dernier.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y

rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil ne conteste pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir la région anglophone du Cameroun, correspond à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné et que, partant, la crainte alléguée par le requérant à cet égard est fondée.

Il constate que le débat porte dès lors essentiellement sur la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Cameroun.

5.3.1. S'agissant de cette alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire.

Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance. Ainsi que le relève l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée « EUAA »), l'article 8 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/5, §3, précité est la transposition, instaure trois critères cumulatifs visant à démontrer l'existence d'une alternative d'installation interne : il s'agit des critères de sécurité, d'accès et d'établissement raisonnable (EUAA, Qualification for International Protection, Judicial analysis, 2nd ed., January 2023, p. 140sqg). Il s'agit ainsi de déterminer premièrement s'il existe une zone géographique sûre pour la partie requérante, c'est-à-dire, une zone où, soit il n'y a pas de crainte fondée ou de risque réel, soit une protection y est disponible. Il s'agit ensuite d'établir que la partie requérante peut voyager vers ladite zone « en toute sécurité et légalité » et qu'elle sera autorisée à y entrer. Enfin, il s'agit d'évaluer s'il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y installe.

5.3.2. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable dans une partie de son pays d'origine, notamment à Yaoundé. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine.

5.3.3. Ainsi, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime pouvoir se rallier, pour l'essentiel, aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer à Yaoundé, moyennant les clarifications et précisions qui suivent – et qui ont été soumises aux parties lors de l'audience du 7 décembre 2023 :

- Quant au critère de sécurité, le Conseil estime que le requérant n'a pas de crainte fondée d'être persécuté et qu'il ne risque pas de subir des atteintes graves à Yaoundé. Cette analyse implique non seulement d'établir que la persécution ou le risque initial n'existe pas dans la zone d'installation, mais en outre qu'il n'en existe pas de nouveaux.

Quant au risque de persécution ou d'atteinte grave initial, le Conseil observe qu'il ressort du COI Focus déposé par la partie défenderesse (note complémentaire du 4 décembre 2023, dossier de la procédure, pièce 6) que le conflit se limite aux zones anglophones et qu'il n'y a pas de répercussions de celui-ci sur la région francophone (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire », p.26 et 27). Par conséquent, le Conseil estime que rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Yaoundé puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave redoutée par le requérant dans sa région d'origine n'existe donc pas à Yaoundé.

Le Conseil estime ensuite qu'il n'existe pas de nouvelle crainte de persécution ou de nouveau risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas d'installation à Yaoundé. A cet égard, la partie requérante soutient que les anglophones installés en région francophone y subissent des discriminations. Elle cite les déclarations du requérant qui affirmait lors de son entretien personnel avoir déjà fait l'objet de discriminations de la part des autorités camerounaises et de la population en zone francophone (notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.13, 16 et 17). Elle affirme par ailleurs que le passé familial du requérant a pour conséquence qu'il ne se sentirait pas à l'aise en zone francophone. En effet, elle rappelle que le requérant est issu d'une famille mixte, et que sa mère qui est francophone a été rejetée par sa famille en raison du fait qu'elle a épousé un anglophone.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, selon les informations objectives disponibles, les déplacés anglophones ne sont pas victimes de discriminations de la part de la population francophone ou des autorités camerounaises (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire », p.30). Le Conseil constate par ailleurs que les propos du requérant au sujet des discriminations qu'il allègue avoir vécues sont particulièrement généraux. En effet, le requérant se contente d'affirmer laconiquement qu'il se sentait discriminé en raison de la façon dont les gens le traitait et qu'il se disait des choses sur lui sans fournir plus de détails (notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.13). Les quelques exemples concrets qu'il cite, tels que le fait qu'on ne le choisissait pas pour jouer au football, qu'on s'est occupé de lieu en dernier lieu lorsqu'il a voulu faire légaliser des documents ou que sa carte d'identité ne lui a été délivrée qu'après quatre mois d'attente (notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.13, 16 et 17) n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour conclure qu'il s'agisse de persécutions ou d'atteintes graves l'empêchant de s'établir en zone francophone. Le fait que ces événements sont liés à son origine de zone anglophone ne reposent d'ailleurs que sur de simples suppositions non autrement étayées du requérant.

La circonstance que certaines phrases ont été supprimées du COI Focus versé au dossier administratif est sans incidence sur l'appréciation et l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse, dès lors que, comme la partie requérante le reconnaît elle-même, la partie défenderesse a tout de même tenu compte de ces éléments dans la décision entreprise.

Les développements de la requête relatifs au fait que le requérant préfère s'exprimer en anglais plutôt qu'en français et qu'il serait par conséquent rapidement constaté qu'il est anglophone sont surabondants dès lors que la discrimination des anglophones en zone francophone, alléguée par la partie requérante, n'est pas établie.

Quant au passé familial du requérant, le Conseil considère que, puisqu'il n'est pas question d'analyser la possibilité pour le requérant de s'installer dans sa famille maternelle mais simplement en zone francophone, les développements de la requête selon lesquels il existe des tensions avec la famille maternelle du requérant sont sans pertinence en l'espèce. Le Conseil constate d'ailleurs que ces tensions

familiales n'ont pas empêché deux sœurs du requérant de s'installer à Yaoundé et d'y vivre depuis plusieurs années.

Par conséquent, le critère de sécurité est rempli en l'espèce concernant la ville de Yaoundé.

- Quant au critère d'accès, il ressort des informations versées au dossier administratif que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité, après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer. En effet, l'espace aérien camerounais étant ouvert aux vols commerciaux, il est possible de se rendre à Yaoundé en avion depuis la Belgique (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire », p.35 et 36). Le COI Focus déposé par la partie défenderesse indique par ailleurs que de nombreux déplacés se rendent en zone francophone pour échapper à la violence en zone anglophone (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire », p.29 et 30). Enfin, interrogé à l'audience, le requérant ne conteste pas que le Cameroun est, de manière générale, accessible. Quant aux développements de la requête selon lesquels, il n'est pas évident de se rendre en zone francophone depuis la zone anglophone car il existe des opérations « villes mortes » ou encore que le requérant a vécu une expérience traumatisante lors d'un voyage lors duquel il a été arrêté par les sécessionnistes, le Conseil considère que ceux-ci ne sont pas pertinents dès lors que la question qui se pose dans le cadre du critère d'accès est de savoir si la ville de Yaoundé est accessible depuis la Belgique et non si un voyage au départ de la zone anglophone vers la ville de Yaoundé est envisageable. Par conséquent, le critère d'accès est rempli en l'espèce concernant la ville de Yaoundé.

- Quant au critère d'établissement raisonnable, celui-ci n'est pas davantage défini par les dispositions légales pertinentes, pas plus qu'il n'a été particulièrement développé par la Cour de justice de l'Union européenne. Il revient donc au Conseil d'en cerner les contours. À cet égard, le Conseil observe que fuir des persécutions ou des atteintes graves entraîne presque inévitablement de se retrouver dans une situation inconfortable, voire difficile, que ce soit dans un pays de protection internationale ou dans une autre partie de son pays d'origine. Dès lors, la seule circonstance qu'une partie requérante pourrait se heurter à des difficultés diverses lors de son installation ailleurs dans son pays ne suffit pas à empêcher ladite installation. Il convient en effet d'avoir égard à la nature de ces difficultés et au profil particulier de la partie requérante afin d'évaluer si cette installation n'est pas, dans les faits, rendue exagérément difficile.

En l'espèce, la lecture du dossier administratif et de la requête ne révèle aucun élément de nature à établir l'existence de difficultés suffisamment graves ou sérieuses pour entraver l'établissement du requérant à Yaoundé. Au contraire, le Conseil constate que le requérant a déjà un certain ancrage avec la zone francophone du Cameroun. En effet, le requérant est né à Yaoundé, il provient d'une famille mixte, il parle le français, il a effectué ses études primaires et universitaires en zone francophone et deux de ses sœurs y vivent depuis plusieurs années (notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.3, 5, 6 ; dossier administratif, pièce 18, documents 2 et 3). La partie requérante affirme pour sa part que ces éléments ne constituent pas la preuve de la possibilité d'un établissement raisonnable du requérant en zone francophone. Elle soutient qu'il n'a plus de contacts avec sa famille maternelle, ni avec sa sœur aînée ou encore avec ses anciens camarades de classe. En définitive, le Conseil considère que la question de savoir si le requérant a des connaissances disposées à l'accueillir en zone francophone importe peu. En effet, le Conseil considère que la seule circonstance de se retrouver isolé et sans soutien ne constitue pas une difficulté suffisamment grave et sérieuse pour empêcher un établissement ailleurs dans son pays, à moins que le profil particulier de la partie requérante rende cet isolement et, par conséquent, la perspective d'établissement exagérément difficile. Or, en l'occurrence, le requérant présente le profil suivant : il s'agit d'un jeune homme d'âge adulte, célibataire, détenant un diplôme universitaire en sciences biomédicales, parlant couramment le français et originaire de la zone francophone de par sa famille maternelle (notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.3, 4, 5, 7). Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le requérant est indépendant et serait capable de subvenir seul à ses besoins à Yaoundé. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la circonstance que le requérant a voyagé à l'international pour l'obtention de son visa étudiant et qu'il a vécu seul à l'étranger dans le cadre de ses études démontre également son autonomie, y compris dans des circonstances non familiales. Enfin, les allégations de la partie requérante selon lesquelles il existerait une discrimination à l'embauche des anglophones en zone francophone ne sont que de simples suppositions non autrement étayées. Le COI Focus déposé par la partie défenderesse ne fait d'ailleurs nullement état de ce phénomène et, comme cela a été démontré précédemment, permet au contraire d'établir que les anglophones installés en zone francophone ne font pas l'objet de discriminations.

En définitive, le Conseil estime qu'au vu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays, en l'occurrence à Yaoundé. Le troisième critère est dès lors lui aussi rempli.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant peut s'installer ailleurs dans son pays, à savoir à Yaoundé, dans des conditions conformes à l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

CONFIRMATION

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO